

GE_GERICHTE AARP/219/2015 vom 12. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_219_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/219/2015 du 12 mai 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/219/2015 del 12 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, la CPAR applique, selon sa jurisprudence, par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 al. 3 CPP par analogie), l'appel est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis-kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par

- 5/6 - PM/384/2015 rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de

risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad. art. 86 CP). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit., ibidem).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 25 avril 2015. S'agissant de la condition subjective, rien ne permet actuellement de penser que l'appelant serait à l'avenir susceptible de commettre d'autres infractions que des infractions aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20), à l'image de sa dernière condamnation du 17 février 2015 ; dans ce domaine en revanche, il est vrai qu'il y a un risque de récidive, vu l'échec de deux précédentes libérations conditionnelles et le nombre d'antécédents, pour des faits spécifiques mais pas seulement, à relativiser toutefois tant ils sont anciens pour la plupart, datant de 2009 pour la dernière condamnation, avant celle de février 2015. L'affirmation de l'appelant selon laquelle il n'entend pas revenir en Suisse et a son centre de vie en France n'est pas dénuée de toute crédibilité, malgré le peu de renseignements qu'il peut donner sur les personnes censées l'attendre à sa sortie, au vu de la possession de documents français en vue de régularisation de sa situation dans ce pays. Si le pronostic reste très incertain, il doit être relevé que depuis son évasion en février 2009, soit durant près de six ans, l'appelant semble s'être bien comporté. Dans ces circonstances, il convient d'octroyer à l'appelant une nouvelle libération conditionnelle qui prendra effet au 18 mai 2015, afin que les démarches nécessaires puissent être accomplies en lien avec sa situation administrative en Suisse et en France. Le jugement dont est appel sera revu dans cette mesure et les frais de la procédure laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

- 6/6 - PM/384/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.